

# Communiqué d'informations réglementaires et techniques Flavescence dorée / Foyer Ain N°1 du 04/06/2024

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur

[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2024.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2024.map)

Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse institutionnelle : [gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Un nouveau foyer de flavescence dorée a été détecté en Suisse, ce dernier impacte directement la zone délimitée 2024 de l'Ain en y faisant rentrer une nouvelle commune, la commune de Challex. La prospection 2022 avait révélé la présence de flavescence dorée dans une parcelle contaminée très fortement sur la commune de Saint-Alban. Cette parcelle tire le département vers le haut (nombre de ceps contaminés détecté en 2023 proche de celui de 2022).

Le calage des dates se base sur les observations de Savoie. Les premières larves ont été observées le 27/05/2024 aux Portes de Savoie.

**Attention, les dates du T3 sont données à titre indicatif** et sont susceptibles d'être modifiées en fonction du contexte climatique. En cas de modification, un deuxième bulletin rectificatif sera publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

## Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

## Dates des traitements obligatoires 2024

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en pages 5 et 6 et aussi sur la carte à l'adresse suivante :

[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte flavescence doree 2024.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2024.map)

Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/zone-delimitee-traitements-insecticides-r1086.html>

**Attention : Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.**

	Lutte conventionnelle	Lutte biologique
	vignes mères et zones à 1 ou 2 ou 3 Traitements	zone à 2 ou 3 Traitements
début T1	17/06/2024	17/06/2024
fin T1	24/06/2024	27/06/2024
début T2	01/07/2024	27/06/2024
fin T2	08/07/2024	07/07/2024
<b>début T3</b>	27/07/2024	
<b>fin T3</b>	03/08/2024	

**Agriculture biologique** : la lutte devra comprendre au moins 2 traitements à base de pyrèthre naturel sur toutes les zones délimitées concernées par une lutte insecticide.

Pour une bonne efficacité du pyrèvert, il est souhaitable de respecter les précautions suivantes :

- Epamprage des vignes avant le traitement
- Application du produit seul et pas en mélange. Si impossible, mettre le Pyrèvert en dernier dans la cuve.
- Très bonne qualité de la pulvérisation

**Il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application.** En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

### Vignes mères et pépinières :

Dans le cas d'utilisation du PYREVERT, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude pour les plants ou pour les boutures de greffons de la campagne en cours, et pour les boutures de porte-greffe, durant toute la durée de production de la vigne-mère.

**Les produits à base indoxacarbe ou d'huile essentielle d'orange ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice, ils ne doivent pas être utilisés seuls dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.**

## Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les plantiers !

**Respecter la réglementation** sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Utiliser des produits autorisés pour cet usage dont la liste est consultable sur: <https://ephy.anses.fr/>  
(Usage : Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles ).

#### Attention aux produits à base :

- de Kaolin, de silicate d'aluminium ou d'indoxacarbe qui ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
- d'huile essentielle d'orange douce dont l'efficacité n'a pas été démontrée.

Ces produits ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Scaphoïdeus titanus*.

### Vignes mères et pépinières viticoles.

#### Vignes mères des Zones Délimitées :

Trois traitements doivent être réalisés, pour couvrir les stades larvaires et adultes de l'insecte vecteur selon le calendrier figurant en page 1

En cas de défaut de traitement les boutures de greffons devront être traitées à l'eau chaude pour la campagne de production, et les boutures de porte-greffe pendant toute la durée de production de la vigne mère.

**En agriculture biologique**, le PYREVERT ne permettant pas de lutter contre les stades adultes, les boutures issues de vignes mères traitées avec des pyrèthres naturels devront subir un traitement à l'eau chaude.

#### Pépinières des Zones Délimitées :

La protection insecticide doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. Les traitements sont à renouveler tous les 14 jours.

Tout défaut de traitement entraînera une obligation de traitement à l'eau chaude des plants

#### Vignes mères et pépinières des Zones Exemptes de flavescence dorée.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée peut être remplacée par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

## Efficacité des traitements

**Epamprez** juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

#### Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- Vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- En cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

## Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

## Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 du titre IV de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié, **les distances minimales de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée.** En effet, les produits bénéficiant de l'AMM Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles et efficace contre *Scaphoïdeus titanus* figurant sur le site officiel E-phy (<https://ephy.anses.fr/>), ne disposent pas de distance spécifique de sécurité dans leur AMM , et ne sont pas inscrits dans la liste officielle de produits **contenant une substance préoccupante imposant une distance incompressible de 20 m** au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables publiée sur le site :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>.

Cette liste est régulièrement actualisée et doit être consultée lors de tout achat de produit phytosanitaire

## Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017, **la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres** ou 3 m sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus (liste publiée au B.O. du Ministère chargé de l'agriculture.

## Protection des pollinisateurs : Une nouveauté réglementaire

Une décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 annule la liste des espèces qui étaient considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne).

En conséquence les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs s'appliquent désormais pleinement à la vigne.

Il n'y a pas à ce jour de dérogations possible dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

Pour les produits autorisés pendant la floraison, il est nécessaire de respecter les points suivants :

- Sur vigne en fleur :
  - Traitement uniquement 2h avant ou 3h après le coucher du soleil.
- Sur la zone de butinage :
  - Tonte ou fauchage des couverts pour les rendre non attractifs

Pour les produits non autorisés pendant la floraison (Spe8) comme le **Pyrévert** :

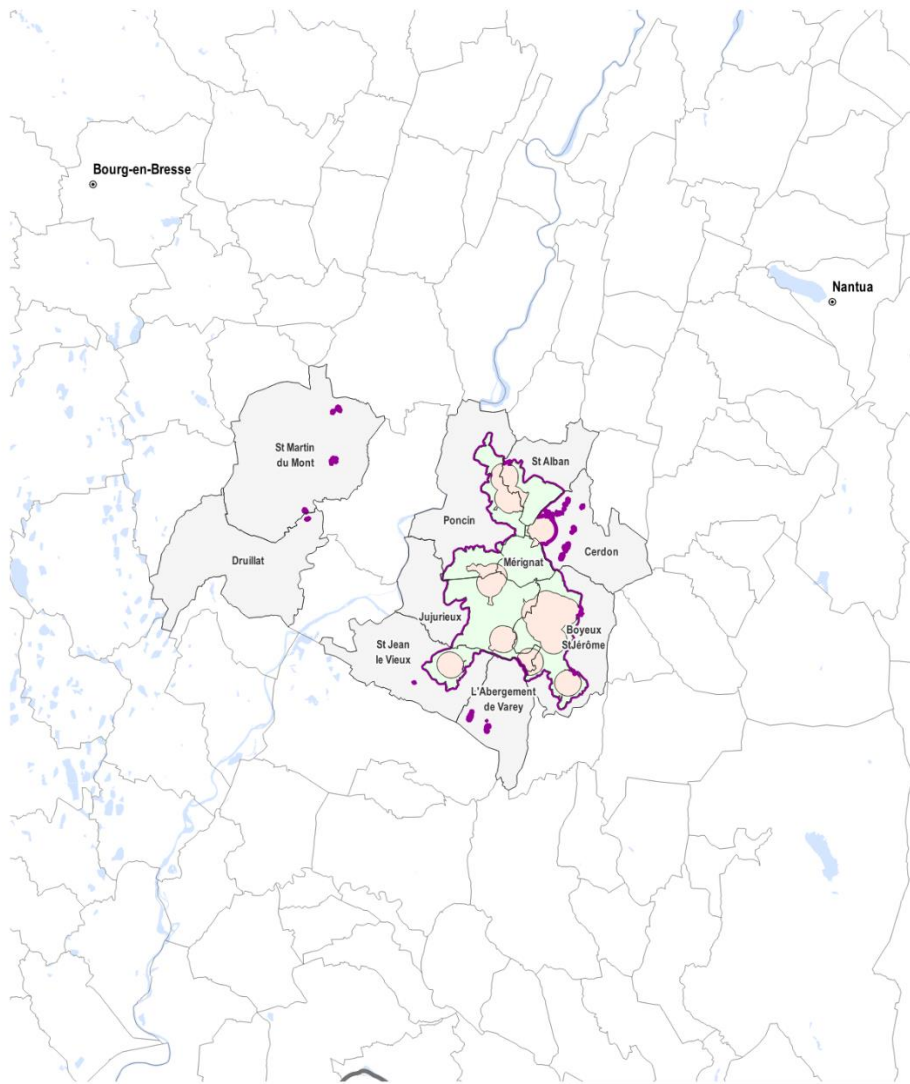
- Aucune application pendant la floraison sur la vigne ni sur zone de butinage.

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles ».

Les mélanges extemporanés de pyréthriinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthriinoïdes.).

# FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Ain - Secteur : Centre



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
 Service Régional de l'Alimentation  
 Pôle qualité et protection des végétaux  
 10 avril 2024  
 Sources : DRAAF AURA 2024  
 Référentiels, fond carto : IGN adminexpress 2024, BDCartho 2023

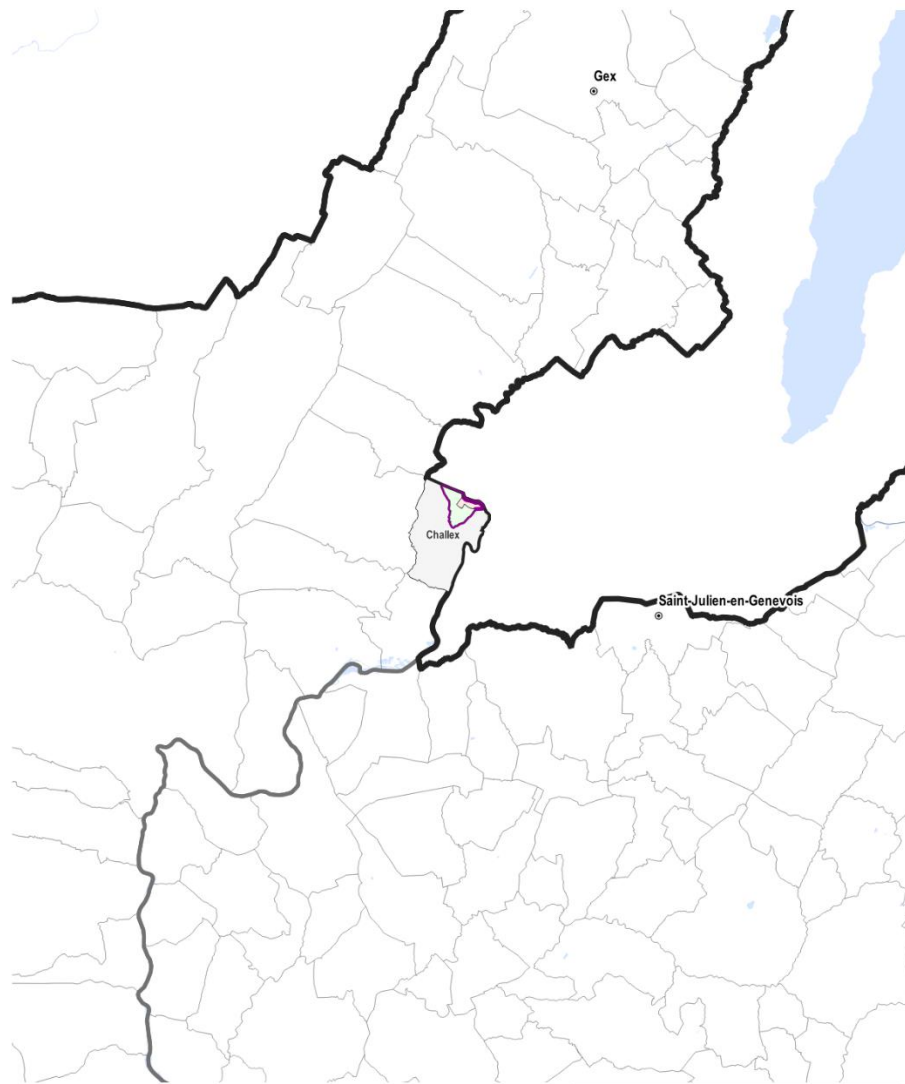
0 2 4 km

- | Zonages réglementaires          | Limites administratives                 |
|---------------------------------|---|
| Zone délimitée (ZD)             | Département                             |
| Zone 3 traitements obligatoires | Commune                                 |
| Zone 2 traitements obligatoires | Commune avec ZD au titre de l'essaimage |
| Zone 1 traitement obligatoire   | Surface en eau                          |
| Pas de traitement obligatoire   |   |

REF : CDR20240107144

# FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2024

Auvergne-Rhône-Alpes - Département : Ain - Secteur : Est



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
 Service Régional de l'Alimentation  
 Pôle qualité et protection des végétaux  
 10 avril 2024  
 Sources : DRAAF AURA 2024  
 Référentiels, fond carto : IGN adminexpress 2024, BDCartho 2023

0 2 4 km

- | Zonages réglementaires          | Limites administratives                 |
|---------------------------------|---|
| Zone délimitée (ZD)             | Département                             |
| Zone 3 traitements obligatoires | Commune                                 |
| Zone 2 traitements obligatoires | Commune avec ZD au titre de l'essaimage |
| Zone 1 traitement obligatoire   | Surface en eau                          |
| Pas de traitement obligatoire   |   |

REF : CDR20240107145

## Communes en zone délimitée 2024 concernées par des traitements insecticides pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée

Commune	Nombre de traitements insecticides*
Boyeux-Saint-Jérôme	0 ou 2 selon la zone de la commune
Cerdon	Zone 2 traitements
Challex	0 ou 2 selon la zone de la commune
Jujurieux	0 ou 2 selon la zone de la commune
Lurcy	Zone 2 traitements
Mérignat	0 ou 2 selon la zone de la commune
Poncin	0 ou 2 selon la zone de la commune
Saint-Alban	0 ou 2 selon la zone de la commune
Saint-Jean-le-Vieux	Zone 2 traitements